

CONSIGNES D'AFFOUAGES POUR OUVERTURE DE CLOISONNEMENTS ET TRAVAIL DANS LES BANDES

AFFOUAGES 2025/2026 REGLEMENT D'EXPLOITATION

FORET COMMUNALE DE MALIGNY
PARCELLES 32 ET 37.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil Municipal.

Lot d'affouage :

Le lot d'affouage est délivré sur pied.

Il est interdit pour les affouagistes de vendre tout ou partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L 243-1 du Code Forestier).

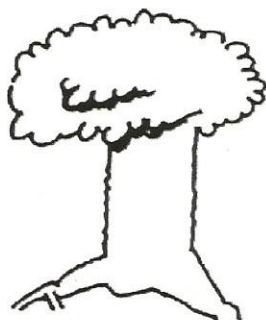
Annexe 1 : Conditions d'exploitation des parcelles.

Mode de marquage des parcelles

Vous devez toujours bien faire la distinction entre les « Arbres ou futaies » (Circonférence, prise à 1,30m du sol, supérieure à 85 centimètres), et le « taillis », composé de tous les brins de circonférence inférieure.

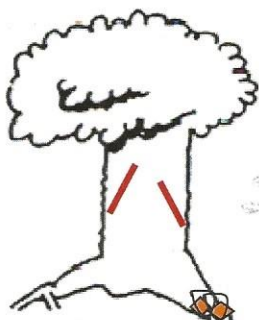
La destination des produits (Futaies, taillis) est indiquée comme suit :

→ **CIRCONFERENCE SUPERIEURE A 85 CENTIMETRES = « ARBRE OU FUTAIE »**



Aucune marque

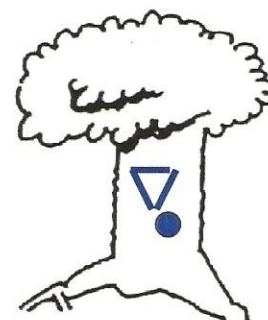
Arbre réservé



2 traits obliques orange
+ 2 marques au pied (à partir
de 100 cm de circonférence)



1 marque au corps
+ rappel d'1 point orange
+ 1 marque au pied



Cas particuliers :
triangle de peinture =
intérêt écologique
ou
points de peinture bleue =
tige d'avenir à protéger

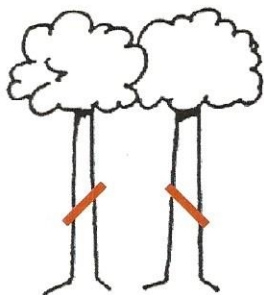
NE PAS COUPER

ARBRE A COUPER

ARBRE A VENDRE

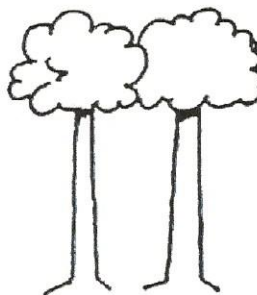
A CONSERVER

→ **CIRCONFERENCE INFERIEURE A 85 CENTIMETRES = « TAILLIS »**



Traits de peinture orange oblique :

BRINS A COUPER



Aucune marque :

NE PAS COUPER

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

1- **Le délai d'abattage est fixé au :**

- **30 avril 2026** pour l'ouverture des chemins de vidange.
(DELAÏ IMPERATIF pour permettre le débardage de la coupe vendue)
- **30 avril 2027** pour l'abattage des petites futaies et le façonnage des houppiers des arbres vendus.

2- **Le délai d'enlèvement est fixé au :**

- **31 octobre 2026** pour les cloisonnements.
- **31 octobre 2027** pour les petites futaies et les houppiers.

Après cette date, l'exploitation est interdite.

Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ces délais fixés par délibération, il sera déchu de ses droits sur son lot d'affouage (article L.243-1 du Code forestier).

Consignes impératives à respecter :

- **Les cloisonnements (ou chemins de débardage) sont à ouvrir en priorité**, ils sont matérialisés d'un trait à la peinture rouge. L'ouverture des cloisonnements se fait sur **2m de chaque côté du trait**. Couper tout le **taillis** (tiges de circonférence < 85cm) **sur les 4 mètres de largeur**. Les arbres non martelés ou destinés à la vente situés sur le cloisonnement seront contournés en respectant la largeur de 4 mètres.
- Sur le restant de la parcelle **sont à couper uniquement les perches et arbres marqués de 2 traits obliques de peinture orange**, et les houppiers des arbres destinés à la vente (marqués au corps du marteau forestier et d'un point de peinture orange)
- Les arbres marqués de **2 points de peinture bleue** sont des arbres d'avenir à conserver et protéger lors de l'exploitation.
- **Les souches doivent être coupées au ras du sol.**

- La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau), par respect pour les pneus des tracteurs.
- **Tous les brins de taillis pliés ou cassés lors de l'exploitation seront recoupés**
- **Interdiction de brûler ; les branches seront démembrées en longueurs courtes (3m maximum) et mises au sol EPARILLEES.**
- Ne pas laisser de branches sur les lignes, fossés ou limites de parcelles et de périmètres.
- Les tas de bois ne doivent pas être appuyés contre les baliveaux et les futaies
- **Le bois doit être empilé en bord de cloisonnement** de manière à ne pas gêner la circulation des engins
- **Enlèvement des bois uniquement quand l'état du sol le permet**, par les cloisonnements. Hors période de débardage aucun véhicule n'est autorisé sur la coupe.